

II. PROTECTION DU DROIT D'ORGANISATION ET DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

8. Il devrait y avoir accord mutuel entre les employeurs et les travailleurs organisés quant à l'exercice du droit syndical.

9. (1) Lorsqu'une protection pleine et effective n'est pas déjà assurée, des mesures appropriées devraient être prises en vue de garantir :

a) l'exercice du droit syndical contre tous actes d'intimidation, de pression ou de contrainte quelle qu'en soit la provenance, visant à :

- i) subordonner l'emploi du travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou se retire d'un syndicat dont il fait partie ;
- ii) porter préjudice à un travailleur en raison du fait qu'il est membre, agent ou dirigeant d'un syndicat ;
- iii) congédier un travailleur en raison du fait qu'il est membre, agent ou dirigeant d'un syndicat.

b) l'exercice du droit syndical des organisations de travailleurs de façon à prévenir, de la part de l'employeur ou des organisations d'employeurs ou de leurs agents, tous actes visant notamment à :

- i) favoriser la constitution de syndicats placés sous le contrôle d'employeurs ;
- ii) intervenir dans la constitution ou la gestion d'un syndicat ou le soutenir par des moyens financiers ou autrement ;
- iii) refuser de faire porter effet aux principes de la reconnaissance des syndicats et des négociations collectives.

(2) Il devrait toutefois être entendu qu'une disposition d'une convention collective librement conclue, exigeant l'affiliation à un certain syndicat comme condition préalable à l'emploi ou comme condition de la continuation de l'emploi, n'est pas visée par la présente résolution.

10. Les organes appropriés devraient, si nécessaire, être institués pour assurer la protection de l'exercice du droit syndical définie par l'article 9 ci-dessus.

II

Résolution concernant l'ordre du jour de la session de 1948 de la Conférence internationale du Travail

(Adoptée le 11 juillet 1947)

La Conférence,

Après avoir approuvé le rapport de la commission nommée pour examiner la septième question à l'ordre du jour ;

Décide :

1) d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session générale la question de la liberté syndicale et de la protection du droit syndical en vue de l'adoption d'une ou de plusieurs conventions à ladite session ; et

2) d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session générale, comme une question en vue d'une première discussion : l'application des principes du droit d'organisation et de négociation, les conventions collectives, la conciliation et l'arbitrage, et la collaboration entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles.

Après avoir adopté la résolution concernant l'ordre du jour de la session de 1948 de la Conférence internationale du Travail, la Conférence a adopté les deux listes de points suivantes qui énumèrent un certain nombre de questions étant d'ores et déjà susceptibles de servir de base à l'adoption d'une ou de plusieurs conventions internationales du travail en 1948.

LISTES DE POINTS DESTINÉS A SERVIR DE BASE
A L'ADOPTION D'UNE OU DE PLUSIEURS
CONVENTIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL EN 1948
(Adoptées le 11 juillet 1947)

I. LIBERTÉ SYNDICALE

1. Opportunité d'élaborer un projet de convention internationale concernant la liberté syndicale.

2. Nécessité de prévoir que les employeurs et les travailleurs sans discrimination d'aucune sorte, doivent avoir le droit inviolable de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable.

3. 1) Nécessité de prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs doivent avoir le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action ;

2) Nécessité de prévoir en outre que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention qui serait de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

4. Nécessité de prévoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent être dissoutes ou suspendues par voie administrative.

5. Nécessité de reconnaître aux organisations d'employeurs et de travailleurs le droit de constituer des fédérations et des confédérations, ainsi que celui de s'affilier à des organisations internationales d'employeurs et de travailleurs.

6. Nécessité de prévoir que les garanties définies par les paragraphes 2, 3 et 4 relatifs à la constitution, au fonctionnement, à la dissolution et à la suspension des organisations des employeurs et des travailleurs doivent s'appliquer aux fédérations et aux confédérations syndicales.

7. Nécessité de prévoir que l'acquisition de la personnalité juridique par des organisations d'employeurs et de travailleurs ne doit pas être subordonnée à des conditions de nature à porter atteinte à la liberté syndicale définie ci-dessus.

8. Opportunité de prévoir que l'acquisition et l'exercice des droits prévus ci-dessus ne doivent pas avoir pour effet d'exempter les organisations d'employeurs et de travailleurs de leurs responsabilités et obligations respectives.

II. PROTECTION DU DROIT SYNDICAL

1. Opportunité d'élaborer un projet de convention sur la protection du droit syndical.
2. Nécessité de prévoir que si une protection pleine et effective n'est pas déjà assurée, des mesures appropriées doivent être prises en vue de garantir l'exercice du droit syndical contre tous actes d'intimidation, de pression ou de contrainte, quelle qu'en soit la provenance.
3. Opportunité de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires en vue de l'institution d'organes appropriés chargés d'assurer le respect du droit syndical.

III

Résolution concernant un organisme international de sauvegarde de la liberté d'association

(Adoptée le 11 juillet 1947)

La Conférence,

1) Rappelant la mention qui a été faite de la liberté d'association dans la Déclaration de Philadelphie et dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, affirme à nouveau sa foi et son attachement à l'égard du principe de la liberté d'association dans tous les pays, élément essentiel des libertés personnelles sur lesquelles sont fondés la paix, la prospérité et le bonheur ;

2) Exprime son appréhension au sujet des renseignements qui lui sont parvenus de plusieurs côtés, indiquant que des conditions préjudiciables à la liberté d'association existeraient dans de nombreux pays ;

3) Estime que des mesures devraient être prises pour favoriser, développer et instituer de manière universelle la liberté d'association, d'une part, en attirant l'attention des gouvernements de tous les Etats, Membres ou non de l'O.I.T., sur les obligations qui découlent pour eux sous ce rapport de la Constitution de l'O.I.T. ou de la Charte des Nations Unies, d'autre part, en recourant à tout autre moyen utile ;

4) A pris note avec intérêt, à cet égard, des propositions faites par la Fédération syndicale mondiale et la Fédération américaine du travail en vue de l'institution d'un organisme international de sauvegarde de la liberté d'association, et estime que ces propositions méritent un examen approfondi et attentif ;

5) Reconnaît que ces propositions soulèvent des problèmes particulièrement complexes et difficiles, tels que, par exemple :

- i) des questions mettant en cause la souveraineté des Etats ;
- ii) le rapport pouvant exister entre un tel organisme et les propositions actuellement examinées par les Nations Unies aux fins de faire porter effet à une Déclaration des droits de l'homme et d'instituer un organisme de sauvegarde de l'exercice d'autres libertés fondamentales, notamment la liberté de parole, d'information et de la liberté de réunion pour toutes fins non contraires aux lois ;